



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

Nice, le 15 octobre 2018

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de Mme la Secrétaire Générale
(Copie courriel à la DDPP)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : ABED Ridha - Installation illégale d'entreposage, de dépollution, de démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U.) et installation de traitement de déchets dangereux – 455 chemin des Primevères à Mougins

Ref : Inspection datée du 25 septembre 2018, diligentée par le Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude (CODAF)

P.J. :
- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- Projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité
- Projet d'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires en l'attente de régularisation

1. Contexte

La société ABED Ridha est une entreprise exerçant dans le secteur de la récupération de déchets triés selon le site internet societe.com. Elle est implantée au 455, chemin des Primevères à Mougins depuis 9 ans. Sur les pages jaunes, la société est présentée comme étant une casse automobile (destructions de véhicules, pièces détachées).

Dans le cadre d'une intervention combinée et initiée par la gendarmerie, nous avons procédé à une inspection du site en objet à ce rapport le 25 septembre 2018. A cette occasion, nous avons mené l'inspection en présence d'agents de brigade de Mougins de la gendarmerie nationale.

Le présent rapport rend compte des activités exercées par la société ABED Ridha sur le site visé par cette affaire.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection sur le site le 04/04/2018

Lors de notre arrivée, nous rencontrons
M. ABED Ridha, gérant de la société homonyme

Lors de notre inspection, nous constatons la présence de véhicules entreposés (véhicules légers, camping car, un chariot élévateur de marque Fenwick,...) et de pièces détachées sur un site qui fait une superficie d'environ 200 m². Pour la majorité des véhicules, il manque les éléments indispensables à leur utilisation normale et ils ne sont pas susceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradation ou de prélèvements de pièces.

Les véhicules sont déposés sur un sol pourvu d'un revêtement béton, non étanche à plusieurs endroits, et ils sont dépourvus de plusieurs ou de la totalité des roues et d'autres équipements (cf. photo ci-dessous) :



Photo 1 : véhicules en cours de démontage sur le site

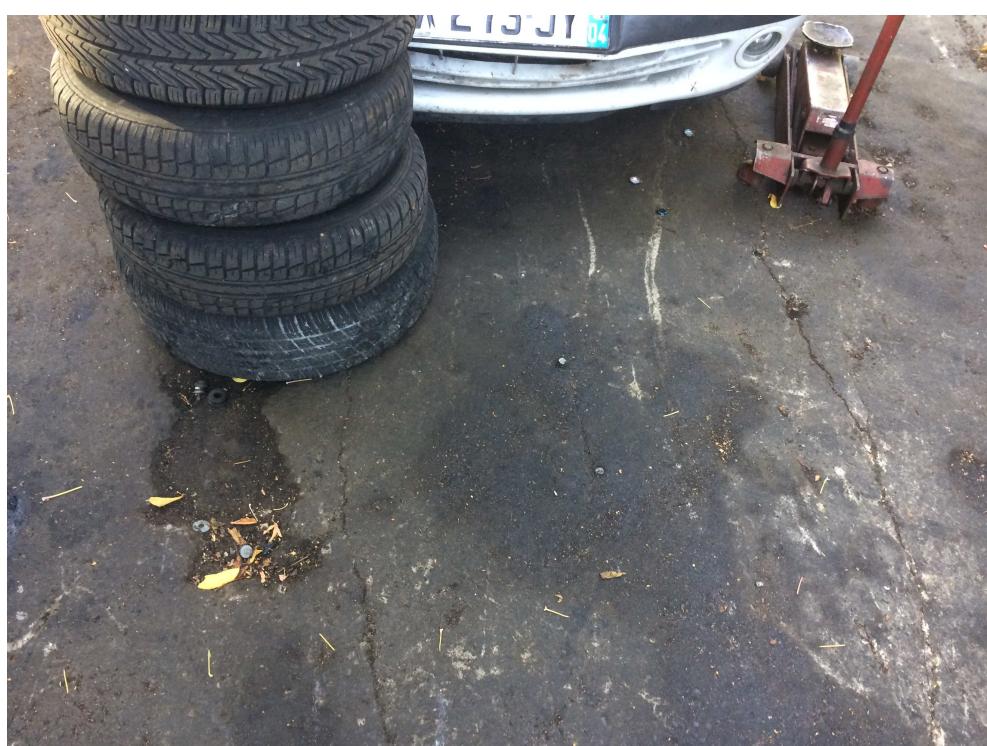


Photo 2: Défaut d'étanchéité dans la dalle béton du site

Lors de notre inspection, nous interrogeons M. ABED sur l'activité exercée au titre de la société ABED Ridha. Ce dernier nous explique qu'il a une activité d'épaviste pour les particuliers et de démontage des véhicules qu'il récupère pour pouvoir trier les différentes sortes de ferrailles présents sur les véhicules et il les revend au poids par la suite à la société Valerio à Vallauris (filiale de la société PURFER).

Par ailleurs, plusieurs véhicules semblant privés des éléments indispensables à leur utilisation normale sont garés sur la voie publique, devant l'adresse de M. ABED. L'exploitant a reconnu que les véhicules lui appartenait et qu'ils étaient en attente de traitement. L'exploitant nous présente les papiers d'achat de 2 d'entre eux.

M. ABED nous indique qu'il stocke l'huile des moteurs dans un cubitainer et qu'une société passe à sa demande pour évacuer les déchets. L'exploitant ne peut nous préciser ni le nom de la société ni nous présenter de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD). De nombreux récipients contenant de l'huile moteur (bidons découpés, coupelles,...) sont présents sur le site sans aucune protection.

Nous constatons également la présence de 3 bouteilles de gaz de 12 kg sur le site. L'exploitant nous indique que les bouteilles de gaz sont présentes à cause d'un élévateur de marque Fenwick qu'il est en train de démonter et qu'il les dégaze lui-même avant de les revendre en tant que ferraille à la société Purfer.

Par ailleurs, l'exploitant nous informe qu'il est en train de procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site d'ici fin d'année car il arrête son activité pour des raisons de santé.

Concernant l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage :

Lors de notre inspection, nous avons constaté sur le site une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur un terrain de plus de 100 m² et sur une partie de la voie publique devant son établissement. Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sont classées sous la rubrique 2712 selon les modalités suivantes :

Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

| | |
|--|-----|
| 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² | (E) |
| | |

A : Autorisation ; E : Enregistrement

Constat n° 1 : La surface de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m². Ainsi, l'installation relève de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, l'article R. 543-162 du code de l'environnement stipule :

« *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.*

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. [...] »

Constat n° 2 : La société ABED Ridha exploite une l'installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage sans l'agrément préfectoral pour son activité.

▪ Concernant l'installation de traitement de déchets dangereux :

Lors de notre inspection, l'exploitant nous indique procéder lui-même au dégazage des bouteilles de gaz présentes sur son site en les ouvrant. Les bouteilles présentes sur le site de l'exploitant sont considérées comme des déchets et le gaz résiduels encore présents dans ces bouteilles comme des déchets dangereux au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement. L'opération de dégazage de bouteilles de gaz est assimilée à une activité de traitement de déchets dangereux.

Les installations de traitement de déchets dangereux sont classées sous la rubrique 2790 selon les modalités suivantes :

Rubrique 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

Traitement de déchets dangereux

(A)

A : Autorisation

Constat n° 3 : La société ABED Ridha exploite une l'installation de traitement de déchets dangereux. L'installation relève de la rubrique 2790 sous le régime de l'autorisation.

Analyse de l'inspection des installations classées

Les constats de l'inspection montrent que cette société ne gère ni les déchets liés à son activité (absence de BSDD), ni les VHU qui sont en cours de démontage, ni le traitement des déchets dangereux (bouteilles de gaz) selon les règles de l'art.

Les VHU sont laissés sur une dalle en béton non étanche par endroit. L'absence d'étanchéité totale des sols laisse à penser que les pollutions visibles à l'œil nu ont probablement percolé en profondeur.

Convernant les véhicules stationnés sur la voie publique, il s'agit d'une extension non autorisée de l'activité de M. Abed.

Ainsi, l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage mise en œuvre sur le site et sur une partie de la voie publique devant le site relève de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement et l'installation de traitement de déchets dangereux relève de la rubrique 2790 sous le régime de l'autorisation.

Par ailleurs, l'activité exercée sur le site nécessite un agrément préfectoral tel que stipulé dans l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement sont menacés.

Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Considérant la situation irrégulière constatée par l'inspection des installations classées le 25/09/2018, nous proposons à M. le Préfet des Alpes Maritimes, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ABED Ridha de régulariser sa situation administrative.

Un projet d'arrêté préfectoral établi à cet effet (cf. P.J. n° 1) comprend les deux voies de régularisation possibles et des mesures conservatoires à la mise en demeure:

1. dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour la rubrique n° 2790 comprenant également la rubrique n° 2712 au régime de l'enregistrement ;
2. déclaration de la cessation définitive d'exploitation des activités en situation irrégulière ;
3. l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et sur le voie publique, constituant une extension de l'activité, dans des installations dûment autorisées.

Un délai de régularisation de 3 mois nous paraît raisonnablement adapté à l'établissement des dossiers de demande d'autorisation ou de cessation d'activité requis, selon la décision prise par l'exploitant et à l'évacuation des déchets.

Nonobstant la régularisation administrative de la société ABED Ridha au 455 chemin des Primeveres, l'arrêté ministériel type du 26/11/2012 de prescriptions générales applicables aux installations soumise à la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage [...]) sous le régime de l'enregistrement s'applique de plein droit.

Par ailleurs, considérant
les intérêts environnementaux inscrits dans l'article L.511-1 du code de l'environnement et les constats effectués sur site du 25/09/2018, nous proposons à M. le Préfet des Alpes-Maritimes de faire application du 2^{ème} et du 3^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code susmentionné, en suspendant l'activité de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages jusqu'à la régularisation de cette installation. (cf. projet en annexe 2).

Nous souhaitons que M. le Préfet nous adresse une copie de la preuve de la notification des arrêtés à l'exploitant.

Conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous 8 jours à Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes Maritimes.

PIECE JOINTE N° 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L181-1, L.514-5 et R.543-162 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.181-12 et suivants ;
- Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 25/09/2018 sur le site où sont exercées les activités de la société ABED Ridha au 455 chemin des Primevères à Mougins ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX/10/18 adressé à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour faire suite à cette visite de contrôle ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du XX/09/18 informant la société Abed Ridha des suites de ce contrôle en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25/09/2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant exerce une activité de traitement de déchets dangereux ;

Considérant que lors de la visite en date du 25/09/2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage s'agissant exclusivement de véhicules terrestres est supérieure à 100 m² en comptabilisant également la surface dédiée au stockage de véhicules hors d'usage en attente de traitement stationnés sur la voie publique devant son site ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

« 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 »

« 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 »

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² »

Considérant que l'installation de traitement de déchets dangereux dont la présence a été constatée lors de la visite du 25/09/2018 relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la présence a été constatée lors de la visite du 25/09/2018 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral requis à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence de déchets sur ce site peut porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de prendre les mesures conservatoires mentionnées à l'article L.171-8-II-3° pour évacuer les véhicules hors d'usages, les pièces détachées et tout autres déchets ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ABED Ridha de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ABED Ridha dont le siège social est situé 255 chemin des Primeveres – 06250 MOUGINS, exploitant une installation de traitement de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage au 455 chemin des Primeveres à Mougins est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- A) Soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation prévue aux articles R 181-12 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162.
- B) Soit en mettant à l'arrêt définitif l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installation(s) classée(s) soumise(s) à enregistrement, obligations visées aux articles R 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter les prescriptions susvisées sont les suivants :

- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois**.
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant procède à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site et sur la voie publique dans des installations dûment autorisées et cela sous 2 mois. Les justificatifs seront à fournir à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

PIECE JOINTE N° 2

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII, notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 et le livre V, titre I, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.543-3 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX/09/18 adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour faire suite à cette visite de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXXX du XX/XX/2018 mettant en demeure la société ABED Ridha de régulariser la situation administrative de son site implanté au 455 chemin des Primeveres sur la commune de MOUGINS ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du XX/04/2018 informant la société ABED Ridha des suites de ce contrôle en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ABED Ridha exploite sur son site au 455 chemin des Primeveres à Mougins une installation de traitement de déchets dangereux relevant de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requis par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ABED Ridha exploite sur son site au 455 chemin des Primeveres à Mougins une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ABED Ridha exploite sur son site au 455 chemin des Primevères à Mougins une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ABED Ridha a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°XXXXX du XX/XX/2018 susvisé de régulariser la situation administrative de son site au 455 chemin des Primeveres à Mougins ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société ABED Ridha, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement constituée de l'installation de traitement de déchets dangereux et de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage par la société ABED Ridha sur son site situé au 455 chemin des Primeveres – 06250 Mougins est suspendue :

- depuis 00 h 00 du jour calendaire suivant la notification du présent arrêté,
- jusqu'à ce que l'exploitant ait régularisé sa situation administrative au titre des installations classées.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.